

RÈGLEMENT SUR LES STAGES ET LES COURS DE PERFECTIONNEMENT POUVANT ÊTRE IMPOSÉS AUX MÉDECINS

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de 3 ans.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code est de 2 ans lorsque le titulaire du permis a été radié et de 3 ans dans les autres cas.

Décision 12-04-27, a. 1

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le médecin qui a repris son droit d'exercer la médecine 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2° le médecin qui a cessé l'exercice de la médecine auprès de patients pendant une période de 3 ans ou plus, à moins d'avoir exercé la médecine pendant une période équivalant à plus de 12 mois au cours des 5 dernières années;

3° le médecin qui a commencé à exercer la médecine dans un domaine où il n'a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre domaine pendant 3 ans ou plus; ce changement doit être notifié par le médecin au secrétaire du Collège des médecins du Québec;

4° le médecin qui a exercé la médecine pendant une période équivalant à moins de 12 mois au cours des 5 dernières années;

5° le médecin qui a échoué un stage volontaire supervisé par un médecin visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses compétences.

Décision 12-04-27, a. 2

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (c. M-9, r. 27).

Décision 12-04-27, a. 3.

4. (*Omis*)

Décision 12-04-27, a. 4.

Décision 02-12-12, 2002 G.O. 2, 8741

D. 938-2008, 2008 G.O. 2, 5493

Décision 12-04-27, 2012 G.O. 2, 2415